

Préfecture du NORD - DDASS du Nord - DRDAF du Nord

Périmètres de Protection des Captages d'Alimentation en Eau Potable

Informations transmises à la demande par la DDASS du Nord.

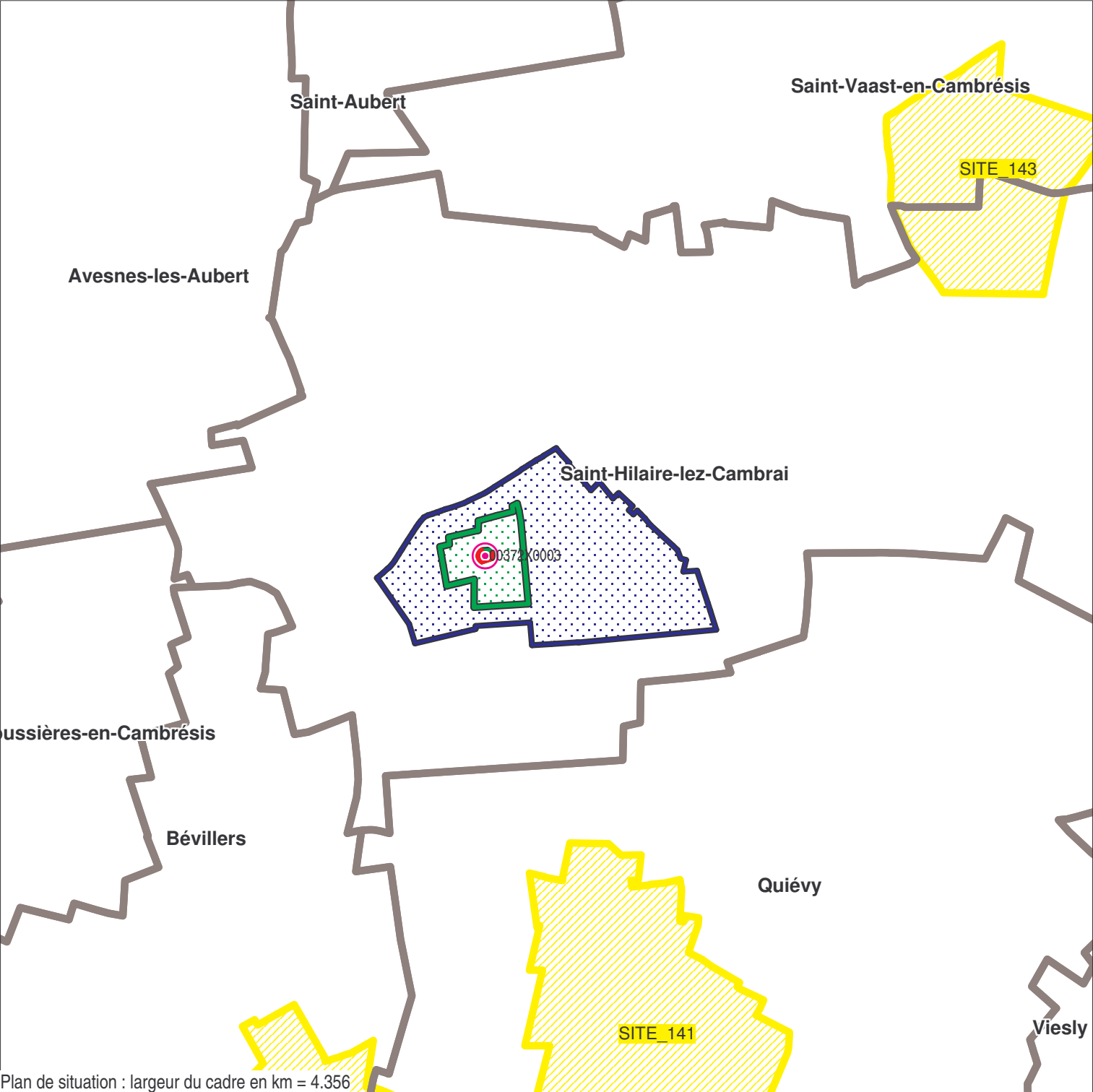
Données transmises à titre informatif, ne se substituant pas aux Arrêtés préfectoraux en vigueur (DUP / annexes / plans).

Sources des données : DDASS 59 / DDAF 59 / BRGM
Référentiels cartographiques : PPIGE www.ppige-npdc.fr
(I2G : orthophotoplan / IGN : Scan25, BD Parcellaire)
Saisie & réalisation : DDASS59(CD/JC) & DRDAF(PFY/JPR/FM)

Version JUILLET 2008.

Légende :

Captage & N° BSS

PPI = Périmètre de Protection Immédiat

Liste des Captages concernés par le site

SITE_142

BSS	DUP_Dénomination	Commune	DUP_1	DUP_2	DUP_3	DUP_4
00372X0003	F1	SAINT-HILAIRE-LEZ-CAMBRAI	04/03/1982			

Liste des Périmètres de Protections concernés par le site

CODE_PPC	SURF_ha	SAISE
PPE	55,868	BP
PPR	9,292	BP
PPI	0,201	BP

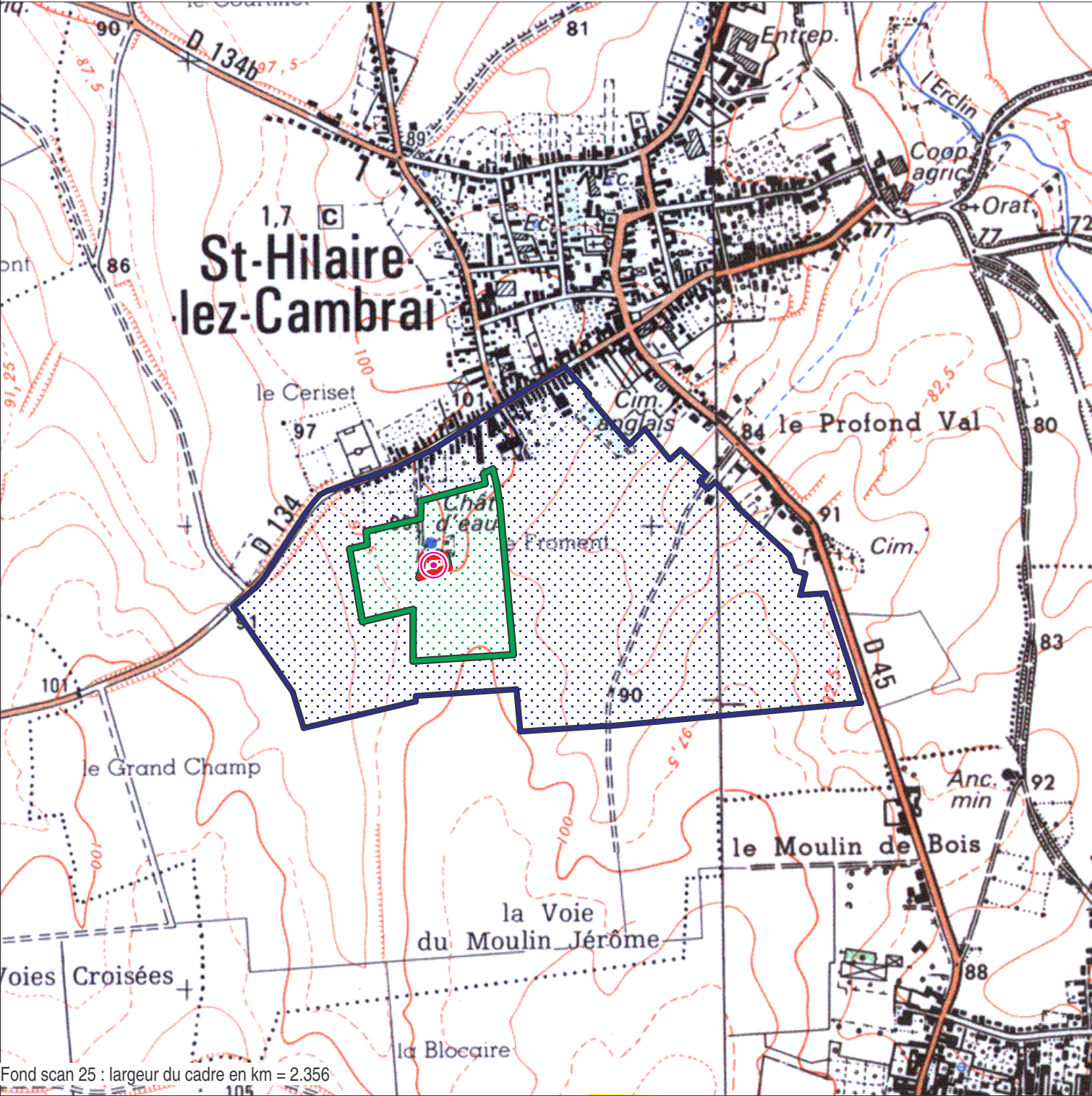
Communes concernées ou limitrophes du site

CODE_INSEE	NOM_COM
59533	Saint-Hilaire-lez-Cambrai

Lexique / Titre des colonnes

BSS = n° d'identification du captage par le BRGM
DUP = informations contenues dans les Déclarations d'Utilité Publique
SAISIE = Référentiel de saisie cartographique
* BP = BD Parcellaire IGN/PPIGE
* à vue = par interprétation des SCAN25 & Orthophoto
X_L2e & Y_L2e = Coordonnées recalculées en projection Lambert 2 carto.

BSS	DUP_Dénomination	Commune	DUP_Lieuxdit	DUP_Parcelle	X_L2e	Y_L2e	DUP_Exploitant	DUP_1	DUP_2	DUP_3	DUP_4	DUP_5	SAISIE
00372X0003	F1	SAINT-HILAIRE-LEZ-CAMBRAI	le Froment	ZH 133	676 660,41	2 576 301,54	COMMUNE	04/03/1982					à vue



DEPARTEMENT DU NORD

R E P U B L I Q U E F R A N C A I S E

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE

LE PREFET DE LA REGION NORD-PAS-DE-CALAIS

PREFET DU NORD

COMMUNE DE SAINT HILAIRE LEZ CAMBRAI

COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR

ALIMENTATION EN EAU POTABLE DE LA
COMMUNE DE SAINT-HILAIRE.

CROIX DE GUERRE

REGULARISATION DE LA SITUATION
ADMINISTRATIVE DU CAPTAGE COM-
MUNAL.

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Vu l'article 113 du Code Rural sur la dérivation des eaux non domaniales,

Vu le Code de l'Expropriation pour cause d'Utilité Publique,

Vu les articles L 20 et L20-1 du Code de la Santé Publique

Vu le décret n° 61 859 du 1er Août 1961, complété et modifié par le décret
n° 67 1093 du 15 décembre 1967 portant règlement d'administration publique pris pour
l'application de l'article L 20 du Code de la Santé Publique,

Vu la loi n° 64 1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des
eaux et à la lutte contre leur pollution,

Vu le décret n° 67 1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi
n° 64 1245 du 16 décembre 1964 susvisée,

Vu la circulaire interministérielle du 10 décembre 1968 relative aux périmètres de
protection des points d'eau destinés à l'alimentation des collectivités humaines ;

Vu le Règlement Sanitaire Départemental

Vu la convention en date du 12 septembre 1980 déterminant les mesures prises à
l'égard des activités agricoles et fixant les modalités financières de mise en conformité
des installations agricoles du Département du NORD dans le cadre de la mise en place
des périmètres de protection des captages d'eau potable,

Vu la délibération en date du 28 août 1978 par laquelle le Conseil Municipal de
la Commune de SAINT HILAIRE LEZ CAMBRAI,

1° sollicite d'une part la régularisation de la situation administrative de
l'ouvrage de captage d'eau potable servant à l'alimentation en eau potable des
habitants de la Commune de SAINT HILAIRE LEZ CAMBRAI et d'autre part, la mise en
oeuvre des périmètres de protection réglementaires autour dudit ouvrage de
captage.

2° prend l'engagement d'indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux
de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la
dérivation des eaux,

Vu les pièces du dossier produites à l'appui de la demande,

Vu le rapport de l'Hydrogéologue Agréé en matière d'Hygiène publique en date du
27 septembre 1981,

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 17 février 1982,

Vu les plans et états parcellaires des terrains à grever de servitudes pour la
réalisation des périmètres de protection,

.../...

Vu l'Arrêté Préfectoral du 6 novembre 1981, ordonnant l'ouverture d'une enquête publique du 2 décembre 1981 au 18 décembre 1981 dans la commune de SAINT HILAIRE LEZ CAMBRAI en vue de la déclaration d'Utilité Publique de l'exploitation du captage communal au titre de l'article 113 du Code Rural, d'une part, et de l'instauration des Périmètres de Protection autour dudit captage d'autre part,

Vu les pièces attestant de l'observation des mesures de publicité,

Vu les observations recueillies au cours de l'enquête,

Vu l'avis favorable émis par le Commissaire-Enquêteur le 21 décembre 1981 tant sur l'Utilité Publique du projet que sur la liste des parcelles à grever de servitudes en vue de sa réalisation,

Vu le rapport de Monsieur l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts Directeur Départemental de l'Agriculture en date du 26 février 1982 sur les résultats de l'enquête et ses conclusions favorables,

Considérant qu'aucune opposition ne s'est manifestée à l'égard de la Déclaration d'Utilité Publique,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général du NORD,

A R R E T E

Article 1er : Sont déclarés d'Utilité Publique d'une part, l'exploitation du captage situé à SAINT HILAIRE LEZ CAMBRAI dans la parcelle cadastrée ZH 133 au lieu dit "Le Froment" par la Commune de SAINT HILAIRE LEZ CAMBRAI pour l'alimentation en eau potable de la dite commune et, d'autre part, les trois périmètres de protection, immédiate, rapprochée et éloignée à mettre en oeuvre autour dudit captage et définis par le plan et l'état parcellaires annexés au présent Arrêté.

Article 2 : La Commune de SAINT HILAIRE LEZ CAMBRAI est autorisée à dériver les eaux souterraines prélevées par le captage Communal.

Article 3 : Le prélèvement opéré par la Commune de SAINT HILAIRE LEZ CAMBRAI ne pourra excéder ~~ni 65 700 m3/an.~~

La commune de SAINT HILAIRE LEZ CAMBRAI devra laisser toutes autres collectivités dûment autorisées par Arrêté Préfectoral, utiliser l'ouvrage visé par le présent Arrêté en vue de la dérivation à leur profit de tout ou partie des eaux surabondantes. Ces dernières collectivités prendront à leur charge tous les frais d'installation de leurs propres ouvrages, sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation. L'amortissement courra à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

Au cas où la salubrité, l'alimentation Publique, la satisfaction des besoins domestiques, ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par ces travaux, la Commune de SAINT HILAIRE LEZ CAMBRAI devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux dans les conditions qui seront fixées par M. le Ministre de l'Agriculture sur le rapport de M. l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture.

Article 4 : Un compteur totalisateur des prélèvements effectués sera installé suivant les normes en vigueur sur la conduite de refoulement en amont de tout piquage et, sera plombé par les soins de la Direction Départementale de l'Agriculture du NORD.

Un relevé des indications du compteur totalisateur des prélèvements sera effectué le 1er mercredi de chaque mois. L'ensemble des relevés sera adressé annuellement au Directeur Départemental de l'Agriculture du NORD.

Article 5 : Conformément à l'engagement pris par le Conseil Municipal dans sa séance du 28 août 1978, la Commune de SAINT HILAIRE LEZ CAMBRAI devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Article 6 : Il sera établi autour de l'ouvrage de captage, en application des dispositions de l'article L 20 du Code de la Santé Publique et du décret n° 61 859 du 1er Août 1961 complété et modifié par le décret n° 67 1093 du 15 décembre 1967, trois périmètres de protection conformément aux indications du plan et de l'état parcellaires annexés au présent Arrêté.

Article 7 :

7-1) A L'INTERIEUR DU PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Sont interdites toutes activités autres que celles liées au Service des Eaux. L'usage de produits phytosanitaires est strictement interdit dans ce périmètre;

Ce périmètre sera clos et interdit à toute personne étrangère au Service des Eaux.

7-2) A L'INTERIEUR DU PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

7-2-1 sont interdites les activités suivantes :

- le forage de puits
- l'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières,
- l'ouverture d'excavations autres que les carrières,
- le remblaiement des excavations ou des carrières existantes,
- l'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritiques, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
- l'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées,
- l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux,
- les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature,
- l'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau,
- l'épandage et l'infiltration des lisiers porcins et d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle,
- le stockage de matière fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail,
- le stockage du fumier,
- l'établissement d'étables ou de stabulations libres,
- le déboisement,
- la création d'étangs,
- le camping (même sauvage) et le stationnement de caravane.

7-2-2-) sont réglementées les activités suivantes :

- L'installation d'abris ou d'abreuvoirs destinés au bétail,
- la construction ou la modification des voies de communication ainsi que leurs conditions d'utilisation.

Par ailleurs, l'épandage de fumiers, d'engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols est autorisé conformément aux recommandations contenues dans la plaquette établie par le D.D.A. et la Chambre d'Agriculture annexée au présent arrêté.

7-2-3-) Peuvent être interdits ou réglementés et doivent de ce fait faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable, auprès de Monsieur le Préfet du NORD Direction Départementale de l'Agriculture - Cité Administrative - 59048 LILLE CEDEX toutes activités ou faits susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux.

7-3-) A L'INTERIEUR DU PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE

7-3-1-) sont réglementées les activités suivantes :

- le forage de puits
- l'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières.

- l'ouverture d'excavation autre que carrières,
- le remblaiement des excavations ou des carrières existantes,
- l'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, et détritiques de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
- l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides et de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux,
- les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature,
- l'épandage et l'infiltration des lisiers porcins et d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle,
- le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail,
- le stockage du fumier,

7-3-2) peuvent être réglementés et doivent de ce fait faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable, auprès de M. Le Préfet du NORD, Direction Départementale de l'Agriculture - Cité Administrative - 59048 LILLE CEDEX, toutes activités ou faits susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.

Article 8 : Le périmètre de protection immédiate, sera clôturé par les soins et aux frais de la Commune de SAINT HILAIRE LEZ CAMBRAI à la diligence de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture qui dressera procès-verbal de l'opération.

Les périmètres de protection rapprochée et éloignée seront matérialisés sur le terrain par des panneaux qui seront posés par les soins et aux frais de la Commune de SAINT HILAIRE LEZ CAMBRAI à la diligence de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture qui dressera procès-verbal de l'opération.

Article 9 : Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et lorsqu'elles devront être épurées, le procédé d'épuration, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux épurées seront placés sous le contrôle du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales.

Article 10 : Règlementation des activités, installations et dépôts existant à la date du présent Arrêté.

Les installations, activités et dépôts visés à l'article 7 existant dans les Périmètres de Protection rapprochée et éloignée à la date du présent Arrêté, seront recensés par les soins de la Commune de SAINT HILAIRE LEZ CAMBRAI pour laquelle les périmètres sont fixés et la liste en sera transmise à M. Le Préfet du NORD, Direction Départementale de l'Agriculture - Cité Administrative - 59048 LILLE CEDEX.

Pour les activités, dépôts et installations existant à la date de publication du présent Arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 6, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution des dits périmètres dans un délai de 3 ans et dans les conditions ci-dessous définies :

10-1) INSTALLATIONS EXISTANT DANS LE PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE.

10-1-1-) Installations interdites.

Il sera statué sur chaque cas par Arrêté Préfectoral complémentaire qui pourra, soit interdire définitivement l'installation soit subordonner la poursuite de l'activité au respect de conditions en vue de la protection des eaux.

Un délai sera fixé dans chaque cas au propriétaire intéressé, soit pour cesser l'activité, soit pour satisfaire aux conditions fixées: Ce délai ne pourra excéder 3 ans à compter de la notification de l'Arrêté Préfectoral complémentaire.

10-1-2-) Installations soumises à déclaration

Il sera statué sur chaque cas par Arrêté Préfectoral qui fixera s'il y a lieu au propriétaire de l'installation en cause, les conditions à respecter pour la protection des eaux ainsi que le délai dans lequel il devra être satisfait à ces conditions ; ce délai ne pourra excéder 3 ans à compter de la notification de l'Arrêté Préfectoral complémentaire.

Article 11 : Règlementation des activités, installations et dépôts dont la création est postérieure au présent Arrêté.

Le propriétaire d'une installation, activité ou dépôt réglementé, conformément à l'article 7 ci-dessus, doit avant tout début de réalisation faire part à M. Le Préfet du NORD, Direction Départementale de l'Agriculture - Cité Administrative - 59048 LILLE CEDEX, de son intention, en précisant :

- les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'Administration sera faite par le Géologue Agréé en matière d'eau et d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

L'Administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents réclamés.

Sans réponse de l'Administration au bout de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

Il est rappelé que les activités visées à l'Article 7-2-3- pourront faire l'objet d'une interdiction.

Article 12 : En tant que de besoin, des Arrêtés Préfectoraux définiront les règles auxquelles devront satisfaire les installations, activités et dépôts réglementés par l'article 7.

Article 13 : Il est instauré, sur les périmètres de protection rapprochée et éloignée les servitudes prévues à l'article 7 du présent arrêté en application des dispositions de l'article L 20 du Code de la Santé Publique.

Article 14 : L'application des dispositions qui précèdent pourront donner lieu éventuellement à indemnité fixée comme en matière d'expropriation.

Article 15 : Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret n° 67 1084 du 15 décembre 1967 pris pour l'application de la loi n° 64 1245 du 16 décembre 1964.

Article 16 : La mise en conformité des installations agricoles existantes tant avec la réglementation générale visant à la protection de l'eau contre les pollutions qu'avec les prescriptions spécifiques des périmètres de protection sera financée conformément aux dispositions retenues dans la convention du 12 septembre 1980, qui restera annexée au présent Arrêté.

Article 17 : Le Présent Arrêté sera :

- a) d'une part, notifié à chacun des propriétaires intéressés par l'établissement des Périmètres de Protection par les soins de la D.D.A. du NORD et aux frais de la Commune de SAINT HILAIRE LEZ CAMBRAI.

- b) d'autre part, publié à la Conservation des Hypothèques du Département du NORD au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture par les soins et à la charge de la Commune de SAINT HILAIRE LEZ CAMBRAI.

Il sera, par ailleurs, affiché en Mairie de SAINT HILAIRE LEZ CAMBRAI pendant une durée de 2 mois.

Un certificat du Maire attestera de l'observation de cette formalité. Ce certificat sera adressé à M. Le Directeur Départemental de l'Agriculture à l'expiration du délai d'affichage.

Article 18 : La Commune de SAINT HILAIRE LEZ CAMBRAI sera aidée financièrement dans cette opération pour les travaux nécessaires à la mise en place de Périmètres par l'Agence de l'Eau (Agence de bassin ARTOIS-PICARDIE) à concurrence de 70 % du montant

.../...

des travaux et dans le cadre de la convention à passer entre l'Agence de l'Eau et la commune de SAINT HILAIRE LES CAMBRAI.

Article 19 : Monsieur le Secrétaire Général du NORD, M. le Sous-Préfet de CAMBRAI, M. L'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, M. le Directeur Départemental de l'Equipeement, sont chargés, concuremment avec M. le Maire de SAINT HILAIRE LEZ CAMBRAI, MM. les Inspecteurs de la Santé, MM. les Officiers et Agents de Police Judiciaire MM. les Inspecteurs de Salubrité, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de CAMBRAI
- Monsieur le Maire de SAINT HILAIRE LEZ CAMBRAI
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipeement
- Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
- Monsieur le Directeur Interdépartemental de l'Industrie
- Monsieur le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de VALENCIENNES
- Monsieur le Directeur de l'Agence de l'Eau ARTOIS-PICARDIE
- Monsieur le Directeur de la Circonscription Phytosanitaire NORD-PAS-DE-CALAIS PICARDIE
- Monsieur le Conservateur en Chef, Directeur des Services d'Archives du NORD.

Pour ampliation,

Pour le Préfet, et par délégation

Le Directeur Départemental de l'Agriculture Ady.

LILLE, le 4 mars 1982

Le Préfet,

Pour le Préfet

Le Secrétaire Général,

SIGNE : M. FESTY

G. DUCHAMP

Préfecture du NORD - DDASS du Nord - DRDAF du Nord

Périmètres de Protection des Captages d'Alimentation en Eau Potable

Informations transmises à la demande par la DDASS du Nord.

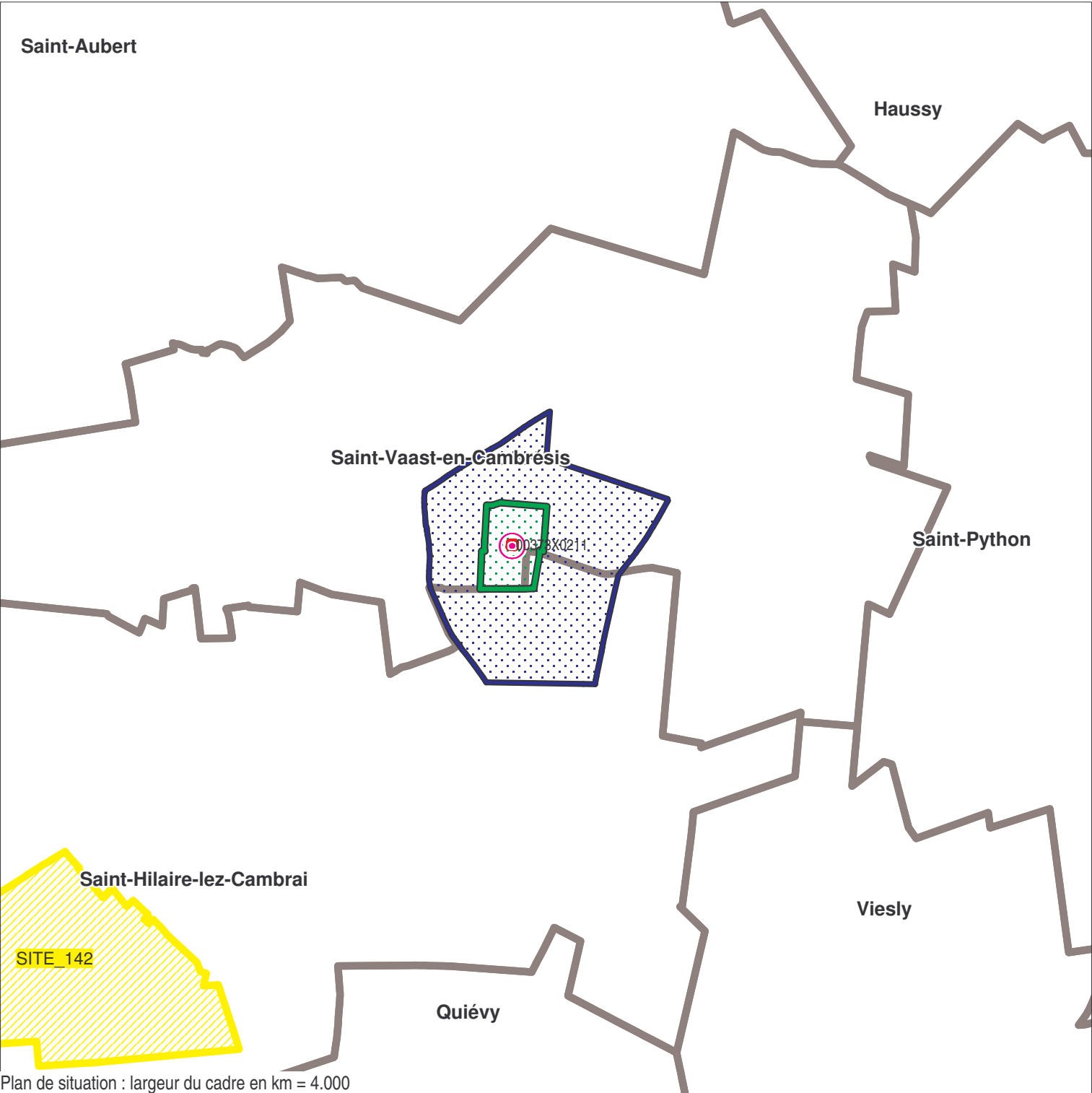
Données transmises à titre informatif, ne se substituant pas aux Arrêtés préfectoraux en vigueur (DUP / annexes / plans).

Sources des données : DDASS 59 / DDAF 59 / BRGM
Référentiels cartographiques : PPIGE www.ppige-npdc.fr
(I2G : orthophotoplan / IGN : Scan25, BD Parcellaire)
Saisie & réalisation : DDASS59(CD/JC) & DRDAF(PFY/JPR/FM)

Version JUILLET 2008.

Légende :

- Captage & N° BSS
- PPI = Périmètre de Protection Immédiat
- PPR = Périmètre de Protection Rapproché
- PPE = Périmètre de Protection Eloigné
- Autres sites ou PIG



Liste des Captages concernés par le site

SITE_143

BSS	DUP_Dénomination	Commune	DUP_1	DUP_2	DUP_3	DUP_4
00373X0211	F1	SAINT-VAAST-EN-CAMBRESIS	15/04/1982			

Liste des Périmètres de Protections concernés par le site

CODE_PPC	SURF_ha	SAISE
PPE	49,345	BP
PPR	6,556	BP
PPI	0,035	BP

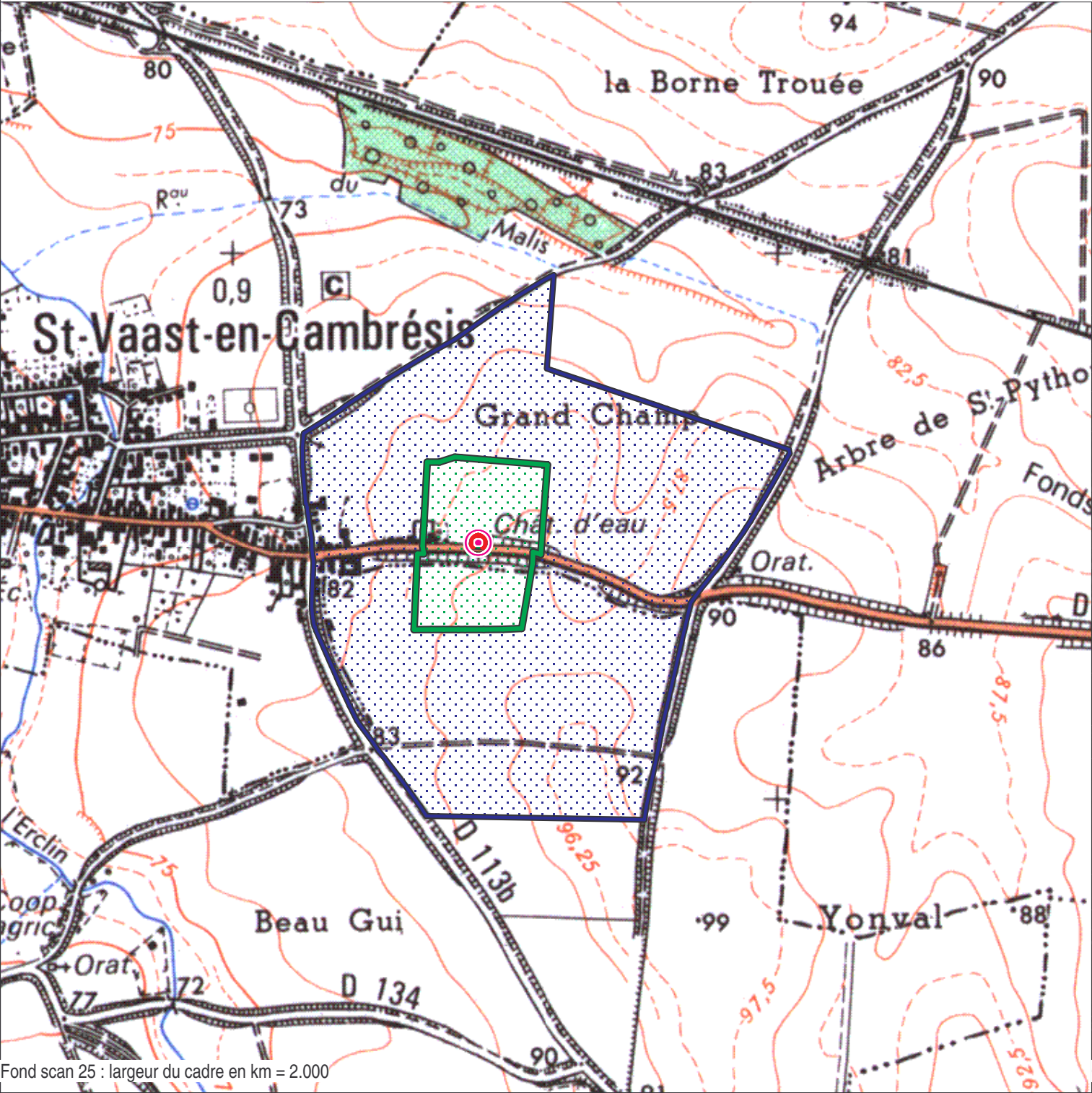
Communes concernées ou limitrophes du site

CODE_INSEE	NOM_COM
59533	Saint-Hilaire-lez-Cambrai
59547	Saint-Vaast-en-Cambresis

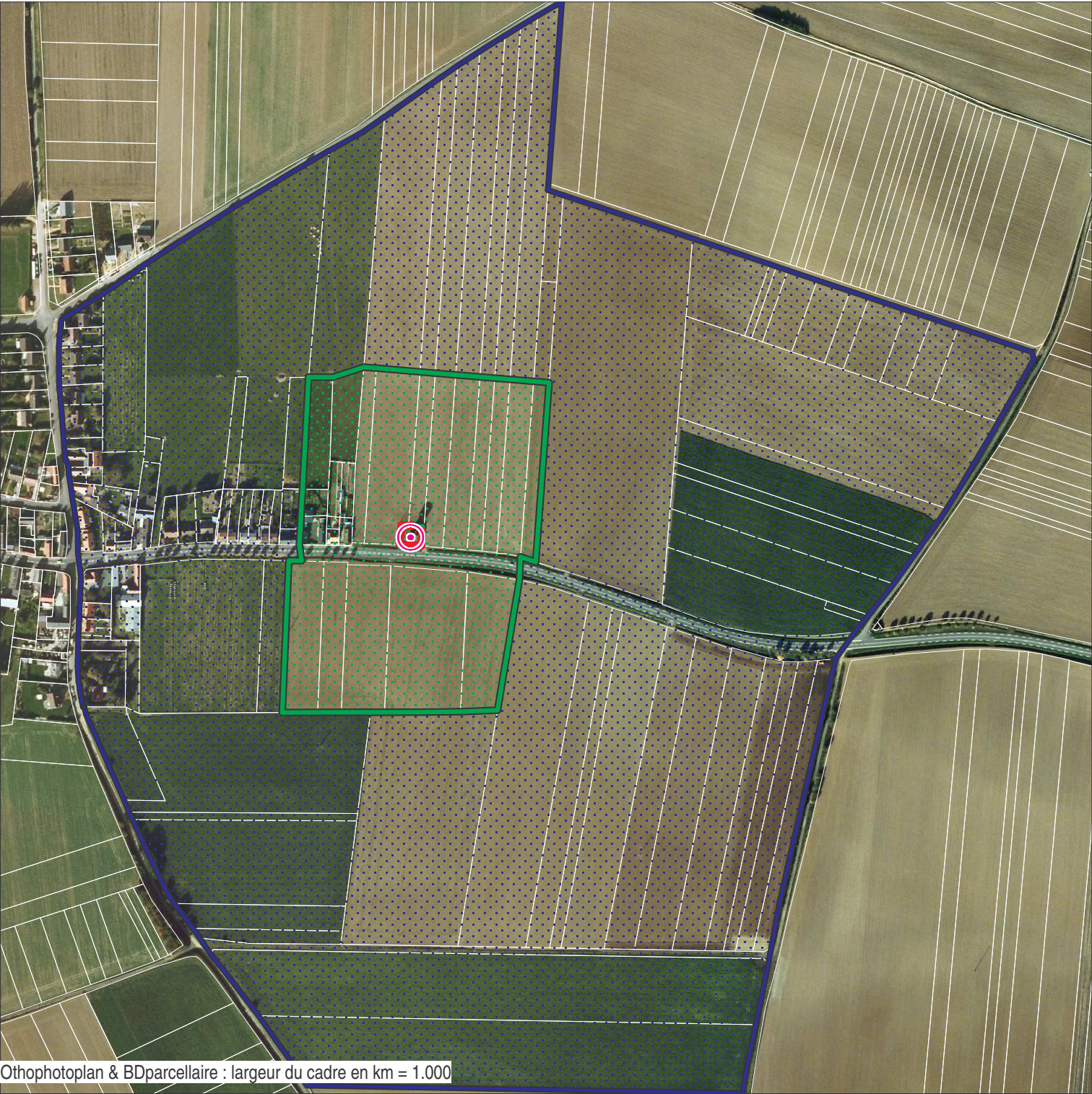
Lexique / Titre des colonnes

BSS = n° d'identification du captage par le BRGM
DUP = informations contenues dans les Déclarations d'Utilité Publique
SAISIE = Référentiel de saisie cartographique
* BP = BD Parcellaire IGN/PPIGE
* à vue = par interprétation des SCAN25 & Orthophoto
X_L2e & Y_L2e = Coordonnées recalculées en projection Lambert 2 carto.

BSS	DUP_Dénomination	Commune	DUP_Lieuxdit	DUP_Parcelle	X_L2e	Y_L2e	DUP_Exploitant	DUP_1	DUP_2	DUP_3	DUP_4	DUP_5	SAISIE
00373X0211	F1	SAINT-VAAST-EN-CAMBRESIS	Grand Champ	ZC 117	678 585,18	2 577 852,63	SIDEN	15/04/1982					à vue



Fond scan 25 : largeur du cadre en km = 2.000



Othophotoplan & BDparcellaire : largeur du cadre en km = 1.000

DEPARTEMENT DU NORD
=====

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE
=====

Syndicat Intercommunal de Distribution
d'Eau du NORD
=====

Régularisation de la Situation Administrative
du captage de SAINT VAAST EN CAMBRESIS
Instauration des Périmètres de Protection
=====

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

REPUBLIQUE FRANCAISE
=====

Le Préfet de la Région NORD-PAS-DE-CALAIS

Préfet du NORD

Commandeur de la Légion d'Honneur

Croix de Guerre

Vu l'Article 113 du Code Rural sur la dérivation des eaux non domaniales,

Vu le Code de l'Expropriation pour cause d'Utilité Publique,

Vu les Articles L 20 et L 20-1 du Code de la Santé Publique,

Vu le Décret n° 61 859 du 1er août 1961 complété et modifié par le
Décret n° 67 1093 du 15 décembre 1967 portant règlement d'administration publique
pris pour l'application de l'Article L 20 du Code de la Santé Publique,

Vu la loi n° 64 1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition
des eaux et à la lutte contre leur pollution,

Vu le Décret n° 67 1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions
à la loi n° 64 1245 du 16 décembre 1964 susvisée,

Vu la circulaire interministérielle du 10 décembre 1968 relative aux
Périmètres de Protection des points d'eau destinés à l'alimentation des collectivités
humaines,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental,

Vu la Convention en date du 12 septembre 1980 déterminant les mesures
prises à l'égard des activités agricoles et fixant les modalités financières de mise
en conformité des installations agricoles du Département du NORD dans le cadre de la
mise en place des Périmètres de Protection des captages d'eau potable,

Vu la délibération du Bureau Syndical du Syndicat Intercommunal de Distribution
d'Eau du Nord (S.I.D.E.N.) en date du 27 janvier 1977 sollicitant la régularisation
de la situation administrative du captage exploité pour l'alimentation en eau
potable de la commune de SAINT VAAST d'une part, et d'autre part, sollicitant la mise
en oeuvre des Périmètres de Protection autour du dit ouvrage de captage implanté à
SAINT VAAST EN CAMBRESIS.

Vu la délibération du Bureau Syndical du Syndicat Intercommunal de Distribution
d'Eau du Nord (S.I.D.E.N.) en date du 19 octobre 1981 par laquelle le Bureau
Syndical prend l'engagement d'indemniser les usiniers irrigants et autres usagers des
eaux de tous dommages que ceux-ci pourraient prouver leur avoir été causés par la
dérivation des eaux,

Vu le rapport de l'Hydrogéologue Agréé en matière d'hygiène publique en
date du 12 juin 1981,

.../...

Vu l'avis de Conseil Départemental d'hygiène en date du 17 mars 1982,

Vu le projet des travaux à exécuter,

Vu l'Arrêté Préfectoral du 6 novembre 1981, ordonnant l'ouverture d'une enquête publique du 2 au 18 décembre 1981 dans les communes de SAINT VAAST et de SAINT-HILAIRE en vue de la Déclaration d'Utilité Publique des travaux et la détermination des parcelles à grever de servitudes pour leur réalisation,

Vu les pièces attestant de l'observation des mesures de publicité,

Vu les observations recueillies au cours de l'enquête,

Vu l'avis favorable émis par le Commissaire-Enquêteur, le 30 décembre 1981 tant sur l'Utilité Publique du projet que sur la liste des parcelles à exproprier ou à grever de servitudes en vue de sa réalisation,

Vu le Rapport de Monsieur l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture en date du 26 mars 1982 sur les résultats de l'enquête et ses conclusions favorables,

Considérant qu'aucune observation n'a été formulée à l'encontre de la Déclaration d'Utilité Publique,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général du NORD,

A R R E T E

Article 1 : Sont déclarés d'Utilité Publique d'une part, l'exploitation d'un captage d'eau potable implanté sur le territoire de la commune de SAINT VAAST EN CAMBRESIS parcelle cadastrée ZC n° 117 au lieu dit "GRAND CHAMP" par le Syndicat Intercommunal de Distribution d'eau du NORD (S.I.D.E.N.) pour l'alimentation en eau potable de la dite commune de SAINT VAAST EN CAMBRESIS et, d'autre part, l'instauration des Périmètres de Protection immédiate, rattachée et éloignée autour du dit captage et définis par le plan et l'état parcellaires annexés au présent Arrêté.

Article 2 : Le S.I.D.E.N. est autorisé à dériver les eaux souterraines prélevées par le captage de SAINT VAAST EN CAMBRESIS.

Article 3 : Le prélèvement opéré par le S.I.D.E.N. ne pourra excéder **100 m3 par jour** ni 36 500 m3 par an.

Le S.I.D.E.N. devra laisser toutes autres collectivités dûment autorisées par Arrêté Préfectoral utiliser les ouvrages visés par le présent Arrêté en vue de la dérivation à leur profit de tout ou partie des eaux surabondantes. Ces dernières collectivités prendront à leur charge tous les frais d'installation de leurs propres ouvrages, sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation. L'amortissement courra à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par ces travaux le S.I.D.E.N. devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux dans les conditions qui seront fixées par M. le Ministre de l'Agriculture sur le rapport de M. l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture.

Article 4 : Un compteur totalisateur des prélèvements effectués sera installé suivant les normes en vigueur sur la conduite de refoulement en amont de tout piquage et sera plombé par les soins de la Direction Départementale de l'Agriculture du NORD.

Un relevé des indications du compteur totalisateur des prélèvements sera effectué le 1er mercredi de chaque mois. L'ensemble des relevés sera adressé annuellement au Directeur Départemental de l'Agriculture du NORD.

Article 5 : Conformément à l'engagement pris par le Bureau Syndical du S.I.D.E.N. lors de sa séance du 19 octobre 1981, le S.I.D.E.N. devra indemniser les usiniers irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Article 6 : Il sera établi autour de l'ouvrage de captage, en application des dispositions de l'article L 20 du Code de la Santé Publique et du Décret n° 61 859 du 1er Août 1961 complété et modifié par le Décret n° 67 1093 du 15 décembre 1967, trois périmètres de protection conformément aux indications du plan et de l'état parcellaires annexés au présent arrêté.

Article 7 :

7-1) A L'INTERIEUR DU PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Sont interdites toutes activités autres que celles liées au Service des Eaux. L'usage de produits phytosanitaires est strictement interdits dans ce périmètre.

L'accès de ce périmètre est interdit à toute personne étrangère au Service des Eaux.

7-2) A L'INTERIEUR DU PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

7-2-1) sont interdites les activités suivantes :

- le forage de puits,
- l'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières
- l'ouverture d'excavations autres que les carrières,
- le remblaiement des excavations ou carrières existantes,
- l'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritiques, de produits radioactifs et de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
- l'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées.
- l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tout autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux,
- les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature,
- l'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines même provisoire autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau,
- l'épandage ou l'infiltration des lisiers porcins et d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle,
- le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail,
- le stockage du fumier
- l'établissement d'étables ou de stabulations,
- le défrichement,
- la création d'étang,
- le camping même sauvage et le stationnement de caravanes,
- le pacage léger d'animaux,

7-2-2) sont réglementées les activités suivantes :

- le pacage léger des animaux
- la construction ou la modification des voies de communication ainsi que leurs conditions d'utilisation.

7-3 A L'INTERIEUR DU PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE

Sont réglementées les activités suivantes :

- le forage de puits
- l'ouverture de toutes excavations (carrières ou autres)
- le remblaiement des excavations existantes
- l'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritiques,

- de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux,
- les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature,
 - le stockage de fumier,

7-4) Peuvent être interdits ou réglementés et doivent de ce fait faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable, auprès de M. le Préfet du NORD Direction Départementale de l'Agriculture - Cité Administrative - 59048 Lille Cedex, toutes activités ou faits susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux.

Par ailleurs, l'épandage de fumiers, d'engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols est autorisé en Périmètres de Protection rapprochée et éloignée conformément aux recommandations contenues dans la plaquette établie par la D.D.A. et la Chambre d'Agriculture annexée au présent Arrêté.

Article 8 : Le Périmètre de Protection immédiate sera clôturé par les soins et aux frais du S.I.D.E.N. à la diligence de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture qui dressera procès-verbal de l'opération.

Les périmètres de protection rapprochée et éloignée seront matérialisés sur le terrain par des panneaux qui seront posés par les soins et aux frais du S.I.D.E.N. à la diligence de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture qui dressera procès-verbal de l'opération.

Article 9 : Réglementation des activités, installations et dépôts existant à la date du présent Arrêté.

Les installations, activités, et dépôts visés à l'Article 7 existant dans les Périmètres de Protection à la date du présent Arrêté, seront recensés par les soins du S.I.D.E.N. pour laquelle les Périmètres seront fixés, en présence de l'inspecteur de salubrité, et la liste en sera transmise à M. le Préfet du NORD, Direction Départementale de l'Agriculture - Cité Administrative - 59048 LILLE CEDEX.

Pour les activités, dépôts et installations existant à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les Périmètres de Protection prévus à l'Article 7 il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution des dits périmètres dans un délai de 3 ans et dans les conditions ci-dessous définies

9-1 INSTALLATIONS INTERDITES

Il sera statué sur chaque cas par Arrêté Préfectoral complémentaire qui pourra, soit interdire définitivement l'installation, soit subordonner la poursuite de l'activité au respect de conditions en vue de la protection des eaux.

Un délai sera fixé dans chaque cas au propriétaire intéressé, soit pour cesser l'activité, soit pour satisfaire aux conditions fixées : ce délai ne pourra excéder 3 ans à compter de la notification de l'Arrêté Préfectoral complémentaire.

9-2) INSTALLATIONS SOUMISES A DECLARATION

Il sera statué sur chaque cas par Arrêté Préfectoral qui fixera s'il y a lieu, au propriétaire de l'installation en cause les conditions à respecter pour la protection des eaux ainsi que le délai dans lequel il devra être satisfait à ces conditions ce délai ne pourra excéder 3 ans à compter de la notification de l'Arrêté Préfectoral complémentaire.

Article 10 : Réglementation des activités, installations et dépôts dont la création est postérieure au présent arrêté.

Le propriétaire d'une installation, activité ou dépôt réglementé, conformément à l'article 7 ci-dessus, doit avant tout début de réalisation faire part à M. le Préfet du NORD, Direction Départementale de l'Agriculture - Cité Administrative -

.../...

59048 LILLE CEDEX, de son intention en précisant :

- Les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau,
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il faudra fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'Administration sera faite par l'Hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire

L'Administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents réclamés.

Sans réponse de l'Administration au bout de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

Il est rappelé que les activités visées à l'Article 7-4 pourront faire l'objet d'une interdiction.

Article 11 : En tant que de besoin, des Arrêtés Préfectoraux définiront les règles auxquelles devront satisfaire les installations, activités et dépôts réglementés par l'Article 7.

Article 12 : Il est instauré, sur les Périmètres de Protection Rapprochée et Eloignée les servitudes prévues à l'Article 7 du présent Arrêté en application des dispositions de l'Article L 20 du Code de la Santé Publique.

Article 13 : L'application des dispositions qui précèdent pourront donner lieu éventuellement à indemnité fixée comme en matière d'expropriation.

Article 14 : Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'Article 7 du présent Arrêté sera passible des peines prévues par le Décret n° 67 1094 du 15 décembre 1967 pris pour l'application de la loi n° 64 1245 du 16 décembre 1964.

Article 15 : La mise en conformité des installations agricoles existantes tant avec la réglementation générale visant à la protection de l'eau contre les pollutions, qu'avec les prescriptions spécifiques des périmètres de protection, conformément aux dispositions retenues dans la Convention du 12 septembre 1980 susvisée qui restera annexée au présent Arrêté.

Article 16 : En fin de concession, ou en cas de rachat, de cette dernière, l'indemnité éventuelle à verser au concessionnaire par le concédant ne portera que sur la partie des immeubles effectivement acquis par le S.I.D.E.N. ou les servitudes instituées pour le captage de SAINT VAAST EN CAMBRESIS dans le cadre de cet Arrêté, déduction faite de la subvention de l'Agence de l'Eau (Agence de Bassin)ARTOIS-PICARDIE.

Article 17 : Le Présent Arrêté sera :

- a) d'une part, notifié à chacun des propriétaires intéressés par l'établissement des Périmètres de Protection par les soins de la D.D.A. du NORD et aux frais du S.I.D.E.N.
- b) d'autre part, publié à la Conservation des Hypothèques du Département du NORD et au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture par les soins et à la charge du S.I.D.E.N.

Il sera par ailleurs, affiché en Mairie de SAINT VAAST et de SAINT HILAIRE pendant une durée de 2 mois : un certificat du Maire attestera de l'observation de cette formalité. Ce certificat sera adressé à Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture à l'expiration du délai d'affichage.

Article 18 : Monsieur le Secrétaire Général du NORD, Monsieur le SOUS-PREFET de CAMBRAI Monsieur l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture du NORD, Monsieur le Directeur du S.I.D.E.N., Messieurs les Maires de SAINT VAAST et de SAINT HILAIRE sont chargés concurremment avec Messieurs les Inspecteurs de la Santé, Messieurs les Officiers et Agents de Police Judiciaire; Messieurs les Inspecteurs de Salubrité, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Arrêté.

.../...

Une Ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de CAMBRAI,
- Monsieur le Maire de Saint Vaast en Cambresis
- Monsieur le Maire de Saint Hilaire en Cambresis,
- Monsieur le Directeur du S.I.D.E.N.,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement,
- Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Monsieur le Directeur Interdépartemental de l'Industrie,
- Monsieur le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de VALENCIENNES,
- Monsieur le Directeur de l'Agence de l'Eau ARTOIS-PICARDIE,
- Monsieur le Directeur de la Circonscription Phytosanitaire du NORD -
PAS-DE-CALAIS-PICARDIE,
- Monsieur le Conservateur en Chef, Directeur des Services d'Archives du NORD.

Pour ampliation
Pour le Préfet, et par délégation
Le Directeur Départemental de l'Agriculture *Ady*

G. Duchamp
G. DUCHAMP

Fait à LILLE, le 15 avril 1982

Le Préfet
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

SIGNE : M. FESTY